



Conseil économique et social

Distr. générale
29 juillet 2021

Session de 2021

Point 19 c) de l'ordre du jour

Questions sociales et questions relatives aux droits humains : prévention du crime et justice pénale

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 22 juillet 2021

[sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ([E/2021/30](#))]

2021/25. Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

Le Conseil économique et social,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité humaine, l'intégrité physique des personnes, les droits humains et le développement durable,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres pour que des mesures efficaces soient immédiatement adoptées afin d'éliminer la traite des personnes sous toutes ses formes,

Rappelant les résolutions pertinentes des Nations Unies sur le sujet et les réunions spéciales sur la traite des personnes,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, dans laquelle figure le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment ses objectifs et ses cibles en rapport avec la traite des personnes,

Rappelant qu'il importe d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, ainsi que de mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, à l'appui également de l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹,

¹ Résolution [64/293](#) de l'Assemblée générale.



Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée² et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants³,

Conscient de la portée du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant l'importance que revêt sa mise en œuvre intégrale et efficace,

Réaffirmant que le Plan d'action mondial a vocation à :

- a) promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine,
- b) aider les États Membres à renforcer leur engagement politique et leurs obligations juridiques en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes,
- c) promouvoir, aux niveaux national, régional et international, une action globale, coordonnée et cohérente face à la traite des personnes,
- d) promouvoir une approche fondée sur les droits humains et tenant compte des spécificités liées au genre et à l'âge des victimes dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs qui exposent les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, qui est nécessaire pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs,
- e) sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes, telles que le secteur privé et les organisations de la société civile, de même que les médias internationaux et nationaux et le public en général,
- f) favoriser la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les associations de la société civile et le secteur privé et au sein des différentes entités du système des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques suivies et les enseignements tirés de l'expérience,

Se félicitant de l'action menée par les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour lutter contre la traite des personnes, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

Soulignant le rôle que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, notamment en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, et se félicitant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés assurent la coprésidence du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes en 2021,

Rappelant que le Groupe interinstitutions de coordination a été créé en vue de favoriser la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales luttant contre la traite des êtres humains, de promouvoir une utilisation efficace et rationnelle des ressources existantes afin

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

d'obtenir plus de résultats concrets face à la traite dans les pays du monde entier, en faisant appel autant que possible aux mécanismes déjà en place aux niveaux national et régional, et de mettre à la disposition des gouvernements, des organisations régionales et internationales, des organisations non gouvernementales et des autres organismes compétents l'information, les données d'expérience et les bonnes pratiques se rapportant aux activités de lutte contre la traite menées par les organismes partenaires,

Conscient que le Groupe interinstitutions de coordination contribue, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre du Plan d'action mondial, prenant note des activités des membres du Groupe, qui assurent à tour de rôle la présidence de son groupe de travail, et encourageant tous les membres du Groupe à participer plus activement à ses travaux,

Conscient également que le Groupe interinstitutions de coordination contribue à promouvoir la coordination et la coopération en matière d'action menée pour prévenir et combattre la traite des personnes, dans le cadre des mandats existants de ses partenaires, à savoir les entités du système des Nations Unies et des organisations régionales, ainsi qu'à réaliser diverses études thématiques sur des sujets d'actualité qui ont une incidence sur l'action mondiale de lutte contre la traite des personnes, et encourageant les organisations régionales à participer davantage, éventuellement en devenant membres du Groupe et en assurant sa coprésidence,

Prenant note du fait que le Groupe interinstitutions de coordination s'est concentré ces dernières années sur la traite des enfants, la traite des personnes et la technologie et sur les mesures visant à prévenir la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement, y compris dans la passation de marchés publics, ainsi que lors de l'achat de biens et de services par des entités des Nations Unies,

Prenant note également de la deuxième réunion du Groupe interinstitutions de coordination rassemblant les responsables des organisations et institutions internationales et régionales concernées, qui s'est tenue en ligne le 15 décembre 2020 et qui a renforcé le partenariat interinstitutionnel pour lutter contre la traite des personnes, et de l'admission de l'Organisation des États américains et du Conseil des États de la mer Baltique en tant que nouveaux membres du Groupe,

Conscient que le fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui a été créé comme prévu dans le Plan d'action mondial, vise à apporter aux victimes de la traite une aide humanitaire, juridique et financière par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance en place, comme les organismes publics, les institutions intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, et se félicitant des contributions qu'y versent les États et tous les autres acteurs concernés,

Prenant note de la décision que l'Assemblée générale a prise, dans sa résolution [68/192](#) du 18 décembre 2013, d'examiner tous les quatre ans, à compter de sa soixante-douzième session, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, afin d'évaluer les réalisations, les lacunes et les difficultés, s'agissant notamment de la mise en œuvre des instruments juridiques pertinents,

Rappelant les réunions de haut niveau que l'Assemblée générale a tenues à sa soixante-septième session, du 13 au 15 mai 2013, et à sa soixante-douzième session, les 27 et 28 septembre 2017, en vue d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, à l'occasion desquelles l'Assemblée a notamment réaffirmé la forte volonté politique des États Membres d'intensifier la lutte contre la traite des personnes,

Se félicitant de la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, que l'Assemblée générale a adoptée à la réunion de haut niveau tenue à sa soixante-douzième session⁴, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé dans les termes les plus énergiques qu'il importait de renforcer l'action collective menée pour mettre fin à la traite des personnes,

Attendant avec intérêt la prochaine réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, qui se tiendra à la soixante-seizième session de l'Assemblée, après le débat général et au plus tard en décembre 2021,

Prenant note de la décision que l'Assemblée générale a prise dans sa résolution 68/192 de proclamer le 30 juillet Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, destinée à être célébrée chaque année à compter de 2014, et se félicitant dans le même temps des manifestations qu'organisent les États Membres, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et la société civile aux niveaux national, régional et international pour célébrer la Journée mondiale, de manière à faire mieux connaître la traite des personnes et le sort des victimes de cet acte criminel et à promouvoir et protéger les droits de ces dernières,

Saluant la décision que l'Assemblée générale a prise dans sa résolution 73/327 du 25 juillet 2019 de proclamer 2021 Année internationale pour l'élimination du travail des enfants,

Rappelant le rôle que ne cessent de jouer les initiatives et dispositifs sous-régionaux, régionaux et interrégionaux dans l'action visant à combattre et à éliminer toutes les formes de traite des personnes, y compris par la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

Se réjouissant du nombre croissant d'entreprises qui adoptent un modèle commercial fonctionnant conformément aux principes du Pacte mondial des Nations Unies qui visent à lutter contre ce crime qu'est la traite des personnes,

Rappelant qu'il convient de redoubler d'efforts pour prévenir, contrer et combattre la traite des personnes, notamment en soutenant la collecte et la mise en commun de données selon qu'il convient, grâce à l'assistance technique fournie dans ce domaine par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en s'attaquant aux facteurs qui exposent les personnes à la traite, en repérant et démantelant les réseaux de traite, y compris au niveau des chaînes logistiques, en exerçant un effet dissuasif sur la demande qui donne lieu à l'exploitation et à la traite, en mettant un terme à l'impunité des réseaux de traite, en menant des enquêtes financières et en utilisant des techniques d'enquête spéciales dans les conditions prescrites par le droit interne, et en protégeant les victimes de la traite des personnes,

Exprimant sa vive inquiétude quant au fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et ses conséquences socioéconomiques risquent d'offrir de nouvelles possibilités aux groupes criminels organisés et créent de nouveaux obstacles à la lutte contre la traite des personnes, et soulignant qu'il importe de trouver des moyens efficaces de surmonter ces obstacles, notamment par la mise en œuvre intégrale et efficace des instruments internationaux pertinents tels que le Protocole relatif à la traite des personnes par les États qui en sont parties et du Plan d'action mondial,

Notant que des rapports ont mis en évidence la forte augmentation des taux de chômage en raison de la pandémie de COVID-19, qui risque d'accroître la traite des

⁴ Résolution 72/1 de l'Assemblée générale.

personnes, en particulier en provenance des pays où le taux d'emploi a chuté le plus rapidement et de manière persistante,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer, dans les meilleurs délais, compte tenu du rôle important de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

2. *Encourage* les États parties au Protocole relatif à la traite des personnes, agissant dans le cadre de l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, à envisager des mesures à l'appui de l'application intégrale et effective du Protocole ;

3. *Engage instamment* les États Membres et les autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, et invite la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les autres organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux compétents, agissant dans le cadre de leur mandat, à continuer de contribuer à l'application intégrale et effective du Plan d'action mondial, y compris en resserrant leur coopération et en améliorant leur coordination à cette fin ;

4. *Invite* les États Membres à s'attaquer aux facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite ;

5. *Invite* tous les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, à continuer de célébrer chaque année la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains ;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en étroite coopération et collaboration avec les États Membres, de recueillir, de manière équilibrée, fiable et exhaustive, des informations sur les caractéristiques, les formes et les flux de la traite des personnes aux niveaux national, régional et international, afin de les utiliser dans le *Rapport mondial sur la traite des personnes*, et de diffuser les meilleures pratiques et les enseignements tirés des divers mécanismes et initiatives ;

7. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer à intégrer le Plan d'action mondial dans ses programmes et activités et à fournir, aux niveaux national et régional, une assistance technique aux pays qui en font la demande pour renforcer les moyens dont ils disposent afin d'assurer l'application intégrale et effective du Plan d'action mondial ;

8. *Encourage* les États Membres à faire tout leur possible pour améliorer l'échange d'informations dans le contexte du Plan d'action mondial et à envisager d'élaborer des procédures opératoires normalisées pour permettre aux services de détection et de répression, aux services de l'immigration ou autres services compétents des États Membres, selon le cas, d'envoyer rapidement aux pays de destination, d'origine et de transit des informations officielles sur les victimes identifiées, y compris des informations sur les actes commis et les moyens utilisés aux fins de la traite des personnes, en vue d'ouvrir une enquête conjointe, conformément au droit interne ;

9. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, à continuer d'accroître les activités que le Groupe consacre à la mise en œuvre du Plan d'action mondial ;

10. *Invite* les États Membres, agissant dans le cadre de l'évaluation du Plan d'action mondial, à envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques nationales, conformément à leur droit interne, visant à prévenir la traite des personnes dans la passation des marchés publics et les chaînes d'approvisionnement mondiales, et à envisager, le cas échéant, de promouvoir les partenariats et d'inciter les milieux d'affaires et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à participer à l'élaboration et à la mise en place d'initiatives durables visant à prévenir et à combattre la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement, sachant que les États Membres jouent un rôle de premier plan et sont les premiers responsables à cet égard ;

11. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies de veiller à ce qu'aucun achat de l'Organisation des Nations Unies n'ait de lien avec la traite des personnes ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de gestionnaire du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'inciter les États et toutes les autres parties intéressées à verser des contributions au fonds ;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

14. *Rappelle* que, dans sa résolution [64/293](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inclure un chapitre sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial par les organismes des Nations Unies dans l'un des rapports qu'il doit présenter à l'Assemblée au titre du point de l'ordre du jour relatif à la prévention du crime et à la justice pénale.

*13^e séance plénière
22 juillet 2021*